

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection prévu par
la *Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée***

**Long-Term Care Operations Division
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Inspection des FSLD**

Ottawa Service Area Office
347 Preston St Suite 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone: (613) 569-5602
Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie du rapport public

Date du rapport :	N° d'inspection :	N° de registre :	Type d'inspection :
10 février 2021	2021_831211_0001	024900-20	Plainte

Titulaire de permis

CVH (n° 4) LP par ses associés commandités, Southbridge Health Care GP inc. et Southbridge Care Homes (société en commandite, par son associé commandité Southbridge Care Homes inc.)

766, chemin Hespeler, bureau 301, a/s de Southbridge Care Homes inc. Cambridge, ON N3H 5L8

Foyer de soins de longue durée

Pincrest (Plantagenet)
101, rue Parent, C.P. 250, PLANTAGENET, ON K0B 1L0

Nom de l'inspectrice

JOELLE TAILLEFER (211)

Résumé de l'inspection

Cette inspection concernait une plainte.

Elle a été effectuée à la ou aux dates suivantes : 17 décembre 2020, 8 et 11 janvier 2021.

Cette inspection relative à une plainte concernait le rapport n° 024900-20 relatif à une altération de l'intégrité épidermique.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec les personnes suivantes : administratrice ou administrateur/directrice ou directeur des soins infirmiers (DSI), responsable du service de diététique et directrice ou directeur des soins infirmiers pour la ou le chef des commis de bureau, infirmière autorisée ou infirmier autorisé (IA), ergothérapeute, coordonnatrice ou coordonnateur du recueil de données standardisées de la méthode d'évaluation RAI (coordonnatrice ou coordonnateur du RAI/IAA), infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé (IAA), plusieurs personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP), aide-physiothérapeute, un membre d'une famille et une personne résidente.

En outre, pendant l'inspection, l'inspectrice a examiné plusieurs dossiers médicaux de personne résidente, et notamment : programme de soins, feuilles de soins, dossiers sur l'administration des médicaments, évaluations hebdomadaires de la détérioration de l'intégrité épidermique, outil d'évaluation des plaies cutanées *Pressure Ulcer Scale for Healing (PUSH)*, évaluation de la continence, aiguillage vers la ou le diététiste agréé(e), dépistage de la priorité nutritionnelle, évaluation nutritionnelle de la diététiste agréée ou du diététiste agréé, évaluation de la réadaptation par physiothérapie, évaluation de la sécurité du levage et du transfert, évaluations de la peau de la tête aux pieds, feuille de travail de l'échelle du risque de lésions de pression interRAI, *Pain/Palliation-New Pain Assessment*, registres des présences des patients, politique n° RC-23-01-01 *Skin and Wound Program: Prevention of Skin Breakdown* [soins de la peau et des plaies : prévention de la rupture de l'épiderme]; l'inspectrice a également observé les interactions entre le personnel et la personne résidente, les aides à la mobilité de la personne résidente et la prestation des soins et des services à la personne résidente.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :
Soins de la peau et des plaies

Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :

- 1 AE**
- 1 PRV**
- 0 OC**
- 0 RD**
- 0 OTA**

NON-RESPECT DES EXIGENCES

Définitions

- AE** — Avis écrit
- PRV** — Plan de redressement volontaire
- RD** — Renvoi de la question au directeur
- OC** — Ordres de conformité
- OTA** — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, art. 6. Programme de soins

En particulier concernant ce qui suit :

Par. 6. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

- a) les soins prévus pour le résident; 2007, chap. 8, par. 6 (1).**
- b) les objectifs que visent les soins; 2007, chap. 8, par. 6 (1).**
- c) des directives claires à l'intention du personnel et d'autres personnes qui fournissent des soins directs au résident. 2007, chap. 8, par. 6 (1).**

Par. 6. (9) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

- 1. La fourniture des soins prévus dans le programme de soins. 2007, chap. 8, par. 6 (9).**
- 2. Les résultats des soins prévus dans le programme de soins. 2007, chap. 8, par. 6 (9).**
- 3. L'efficacité du programme de soins. 2007, chap. 8, par. 6 (9).**

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins écrit d'une personne résidente établisse des directives claires à l'intention du personnel et d'autres personnes qui lui fournissent des soins directs concernant son changement de position.

Le programme de soins actuel de la personne résidente n'indique pas la fréquence des changements de position.

Une PSSP a déclaré que la personne résidente demandait rarement qu'on la change de position dans le lit.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins écrit de la personne résidente qui manifestait une altération de l'intégrité épidermique établît des directives claires à l'intention du personnel et d'autres personnes qui fournissaient des soins directs à la personne résidente concernant la fréquence à laquelle on devait la changer de position.

Sources : Programme de soins de la personne résidente 002 et entretien avec la PSSP 104. [Dispositions 6. (1) c)]

2. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les éléments suivants fussent documentés concernant le changement de position pour la personne résidente 002 :
1. La fourniture des soins prévus dans le programme de soins.
 2. Les résultats des soins prévus dans le programme de soins.
 3. L'efficacité du programme de soins.

L'administratrice ou l'administrateur a déclaré que l'on devait changer de position la personne résidente toutes les deux heures. Le personnel aurait dû documenter si la personne résidente avait refusé qu'on la change de position ou si on l'avait changée de position toutes les deux heures.

Les feuilles de soins de la personne résidente 002 intitulées « mobilité au lit – deux membres du personnel fournissent une assistance physique en position couchée, retournent le corps d'un côté à l'autre et le positionnent dans le lit » indiquaient que le personnel n'avait pas documenté si la personne résidente avait refusé de changer de position ou si on l'avait changée de position toutes les deux heures comme l'administratrice ou l'administrateur l'avait précisé.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la fourniture des soins prévue dans le programme de soins, leurs résultats et leur efficacité fussent documentés toutes les deux heures.

Sources : Notes d'évolution et feuilles de soins de la personne résidente. Entretien avec l'administratrice ou l'administrateur. [Paragraphe 6. (9)]

3. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins fussent documentés concernant les soins liés à l'incontinence pour la personne résidente 002.

La personne résidente 002 a déclaré que le produit pour incontinence n'était pas fréquemment changé. Il n'était pas changé pendant le poste de travail de nuit. La personne résidente a indiqué que le produit pour incontinence était très mouillé le matin.

Les programmes de soins de la personne résidente 002 indiquaient qu'elle nécessitait d'éliminer quand elle se levait à des moments précis pendant la journée et selon le besoin pendant toute la journée.

L'administratrice ou l'administrateur a déclaré que l'on devait faire éliminer la personne résidente pendant les postes de travail de nuit.

Les feuilles de soins de la personne résidente 002 intitulées « continence intestinale et vésicale - utiliser un bassin de lit avec l'assistance de deux membres du personnel » indiquaient que le personnel n'avait pas documenté si la personne résidente avait refusé d'éliminer ou si on l'avait fait éliminer à l'heure spécifiée dans son programme de soins, ni si elle avait éliminé pendant les postes de travail de nuit à sept dates déterminées.

L'administratrice ou l'administrateur a déclaré que le personnel aurait dû documenter, dans la feuille de soins de la personne résidente, chaque fois qu'elle avait refusé d'éliminer ou qu'on l'avait fait éliminer.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la fourniture des soins prévus dans le programme de soins concernant l'élimination fût documentée dans la feuille de soins de la personne résidente 002.

Sources : Feuilles de soins et programme de soins de la personne résidente 002. Entretiens avec l'IA 102, l'IAA 107, l'administratrice ou l'administrateur et la personne résidente. [Dispositions 6. (9) 1.]

Autres mesures requises :

PVR—Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à veiller au respect de l'exigence selon laquelle :

- le programme de soins écrit pour la personne résidente 002 établit des directives claires à l'intention du personnel et d'autres personnes qui fournissent des soins directs à la personne résidente;***
- la fourniture et les résultats des soins prévus dans le programme de soins, et l'efficacité des soins sont documentés. Ce plan de redressement doit être mis en œuvre volontairement.***

Émis le 11 février 2021.

Signature de l'inspectrice ou des inspectrices

Rapport original signé par l'inspectrice.